



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-652

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-29-00071 - DECISION TARIFAIRE N°22575 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION PEP62 (7 pages)	Page 5
R32-2024-11-29-00064 - DECISION TARIFAIRE N°22583 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO AFAPEI DU CALAISIS (3 pages)	Page 13
R32-2024-11-29-00060 - DECISION TARIFAIRE N°22638 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE BETHUNE (3 pages)	Page 17
R32-2024-11-29-00056 - DECISION TARIFAIRE N°22639 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE BETHUNE (3 pages)	Page 21
R32-2024-11-29-00066 - DECISION TARIFAIRE N°22641 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION A.P.P.S.H. (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-29-00073 - DECISION TARIFAIRE N°22693 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APEI LES PAILLONS BLANCS HENIN CARVIN (3 pages)	Page 30
R32-2024-11-29-00074 - DECISION TARIFAIRE N°22694 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE LENS (4 pages)	Page 34
R32-2024-11-29-00058 - DECISION TARIFAIRE N°22701 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE SAINT OMER (3 pages)	Page 39

R32-2024-11-29-00065 - DECISION TARIFAIRE N°22706 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE SAINT OMER (3 pages)	Page 43
R32-2024-11-29-00070 - DECISION TARIFAIRE N°22727 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (3 pages)	Page 47
R32-2024-11-29-00057 - DECISION TARIFAIRE N°22729 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION COALLIA (3 pages)	Page 51
R32-2024-11-29-00062 - DECISION TARIFAIRE N°22738 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION HOPALE (4 pages)	Page 55
R32-2024-11-29-00061 - DECISION TARIFAIRE N°22742 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (4 pages)	Page 60
R32-2024-11-29-00072 - DECISION TARIFAIRE N°22746 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION JULES CATOIRE (5 pages)	Page 65
R32-2024-11-29-00063 - DECISION TARIFAIRE N°22749 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LA VIE ACTIVE (9 pages)	Page 71
R32-2024-11-29-00067 - DECISION TARIFAIRE N°22751 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LA VIE ACTIVE (4 pages)	Page 81

R32-2024-11-29-00069 - DECISION TARIFAIRE N°22755 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOC LES CHAMPS DORES (3 pages)	Page 86
R32-2024-11-29-00059 - DECISION TARIFAIRE N°22762 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO UDAPEI (3 pages)	Page 90
R32-2024-11-29-00068 - DECISION TARIFAIRE N°24913 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (5 pages)	Page 94
R32-2024-11-29-00078 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ?? ESAT- ISBERGUES ?? (2 pages)	Page 100
R32-2024-11-29-00077 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 ?? EAM- SAINTE CATHERINE LES ARRAS ?? (2 pages)	Page 103
R32-2024-11-29-00075 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 ?? EAM- FREVENT (2 pages)	Page 106
R32-2024-11-29-00076 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 ?? EAM- SAINT VENANT (2 pages)	Page 109
R32-2024-11-29-00079 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 ?? ITEP- SAINT VENANT ?? (2 pages)	Page 112
R32-2024-11-29-00080 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 ?? MAS- BETHUNE ?? (2 pages)	Page 115

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00071

DECISION TARIFAIRE N°22575 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62

DECISION TARIFAIRE N°22575 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN - 620032391

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620009209

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PINOCCHIO - 620013268

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BOULOGNE - 620019471

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU MONTREUILLOIS - 620024018

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'HENIN-BEAUMONT - 620024174

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP AUCHEL - 620025544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PETER PAN - 620028811

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ARRAS - 620103176

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BETHUNE - 620106534

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620107144

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARRAS - 620112623

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LIEVIN - 620118307

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13812 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP62 (620105767), a été fixée à 17 081 630,86 €, dont -31 541,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 081 630,86 € (dont 17 081 630,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	2 359 917,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	1 538 097,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	2 145 494,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 659 281,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	740 166,56	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	768 729,83	0,00	0,00	0,00

620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 169 881,82	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	757 824,63	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 145 177,73	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	493 500,61	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 113 038,50	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 084 013,52	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 106 505,90	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	360,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	329,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	212,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 423 469,24 € (dont 1 423 469,24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 638 672,54 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 719 889,38 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	768 729,83	0,00
620019471	1 169 881,82	0,00
620024018	757 824,63	0,00
620024174	1 145 177,73	0,00
620025544	493 500,61	0,00
620106534	1 113 038,50	0,00
620112623	2 084 013,52	0,00
620118307	1 106 505,90	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 113 171,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 113 171,86 €
(dont 17 113 171,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	2 359 057,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620028811	0,00	0,00	1 506 397,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	2 141 774,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 792 614,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	735 000,56	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	763 563,83	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 155 161,82	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	755 964,63	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 142 677,73	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	492 300,61	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 110 638,50	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 054 013,52	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 104 005,90	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	360,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	323,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	212,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 426 097,65 € (dont 1 426 097,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 578 326,54 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 714 860,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	763 563,83	0,00
620019471	1 155 161,82	0,00
620024018	755 964,63	0,00
620024174	1 142 677,73	0,00
620025544	492 300,61	0,00
620106534	1 110 638,50	0,00
620112623	2 054 013,52	0,00
620118307	1 104 005,90	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP62 (620105767) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00064

DECISION TARIFAIRE N°22583 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS

DECISION TARIFAIRE N°22583 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE LUTIN DES BLEUETS - 620102640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ZIG ZAG DE GUINES - 620024109

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL - 620035477

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU DETROIT - 620105163

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13816 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 9 776 865,34 €, dont -765 808,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 776 865,34 €(dont 9 776 865,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	891 306,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	865 141,63	176 285,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 894 289,60	1 896 726,07	438 070,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 615 046,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	172,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	148,14	172,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	648,73	106,26	204,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 814 738,77 € (dont 814 738,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 542 673,67 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 542 673,67 €
(dont 10 542 673,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	889 783,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	1 248 215,63	328 461,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	2 135 010,47	1 896 726,07	429 430,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 615 046,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	172,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	213,74	322,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	731,17	106,26	200,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 878 556,14 € (dont 878 556,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00060

DECISION TARIFAIRE N°22638 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE

DECISION TARIFAIRE N°22638 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13840 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 11 799 993,13 €, dont -167 121,27 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 799 993,13 € (dont 11 799 993,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 235 572,82	201 876,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 715 347,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 647 196,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	265,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	182,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	66,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 983 332,77 € (dont 983 332,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 009 260,80 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 009 260,80 €
(dont 12 009 260,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
--	--	------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 380 676,82	201 876,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 779 511,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 647 196,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	296,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	185,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	66,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 000 771,74 € (dont 1 000 771,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE BETHUNE (620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00056

DECISION TARIFAIRE N°22639 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE

DECISION TARIFAIRE N°22639 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - SAT DE BRUAY - 620020198

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE BRUAY SAMSAH - 620022079

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13423 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 593 615,42 €, dont 16 236,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 593 615,42 € (dont 593 615,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	216 086,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377 528,98	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	49,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,01	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 467,95 € (dont 49 467,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 586 019,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 586 019,42 €
(dont 586 019,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	215 302,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	370 716,98	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	49,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,34	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 834,95 € (dont 48 834,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE BETHUNE (620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00066

DECISION TARIFAIRE N°22641 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION A.P.P.S.H.

DECISION TARIFAIRE N°22641 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BOULONNAIS - 620104752

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
- SAT L'ETAPE DES BERGERONNETTES - 620023978

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM DE LA LIANE - 620027201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU BOULONNAIS - 620104737

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD SAMER - 620104745

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13424 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.P.P.S.H. (620110684), a été fixée à 14 626 533,19 €, dont 5 060 925,87 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 626 533,19 € (dont 14 626 533,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	109 036,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	1 121 554,40	228 041,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	3 618 043,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	521 636,91	148 939,76	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752	7 049 862,63	1 829 417,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	49,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	73,16	111,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620104752	643,82	145,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 218 877,77 € (dont 1 218 877,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 912 021,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 912 021,31 €
(dont 9 912 021,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	112 149,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	1 176 474,09	145 833,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	3 679 558,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	528 226,88	148 939,76	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752	2 291 421,41	1 829 417,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	51,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	76,74	71,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	68,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	167,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752	209,26	145,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 826 001,76 € (dont 826 001,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.P.S.H. (620110684) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00073

DECISION TARIFAIRE N°22693 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN

DECISION TARIFAIRE N°22693 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - PRODIVERSITÉ - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13895 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 10 383 532,27 €, dont -122 729,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 383 532,27 € (dont 10 383 532,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 239 379,58	201 051,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 998 298,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 944 801,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	175,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	171,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	66,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 865 294,35 € (dont 865 294,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 506 261,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 506 261,97 €
(dont 10 506 261,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620030403	0,00	0,00	1 405 678,18	201 051,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 964 157,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 935 374,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	199,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	170,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	66,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 875 521,83 € (dont 875 521,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00074

DECISION TARIFAIRE N°22694 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS

DECISION TARIFAIRE N°22694 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT LENS - 620101212

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE LENS SAMSAH - 620014019

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM APEI LA MARELLE - 620019612

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI DE LENS - 620036244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ERNEST SCHAFFNER - 620104877

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?" - 620104893

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 13449 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 12 504 704,48 €, dont -163 757,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 504 704,48 € (dont 12 504 704,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	540 476,61	0,00	0,00
620019612	1 921 788,08	192 755,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	189 580,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	3 338 374,96	456 829,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	4 193 967,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	1 670 931,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,44	0,00	0,00

620019612	94,02	125,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	259,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	170,94	213,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	65,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	282,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 042 058,72 € (dont 1 042 058,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 668 461,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 668 461,48 €
(dont 12 668 461,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	540 476,61	0,00	0,00
620019612	1 921 788,08	131 099,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	189 580,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	3 571 707,96	448 909,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	4 193 967,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	1 670 931,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,44	0,00	0,00
620019612	94,02	85,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620036244	259,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	182,88	209,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	65,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	282,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 055 705,13 € (dont 1 055 705,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE LENS (620110734) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00058

DECISION TARIFAIRE N°22701 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER

DECISION TARIFAIRE N°22701 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FOYER JULIEN LECLERC - 620024737

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMO APEI ST OMER SAMSAH - 620025791

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13438 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 943 467,31 €, dont 50 843,30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 943 467,31 € (dont 943 467,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	676 293,38	56 191,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 982,31	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	80,56	110,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,37	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 622,28 € (dont 78 622,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 893 390,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 893 390,25 €
(dont 893 390,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	663 864,62	37 195,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 330,31	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	79,08	72,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,71	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 449,19 € (dont 74 449,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00065

DECISION TARIFAIRE N°22706 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER

DECISION TARIFAIRE N°22706 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.S.A.D LE PATIO - 620104539
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PIERIDES - 620104505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13904 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 5 228 823,77 €, dont 1 314 282,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 228 823,77 €(dont 5 228 823,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	4 162 153,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	926 492,51	140 177,31	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	96,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	153,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 435 735,31 € (dont 435 735,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 914 541,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 914 541,27 €
(dont 3 914 541,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 855 967,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	918 396,51	140 177,31	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	66,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	151,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 211,78 € (dont 326 211,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00070

DECISION TARIFAIRE N°22727 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL

DECISION TARIFAIRE N°22727 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM - CHAM - 620119594

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) -
FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE-LÈS-HESDIN - 620029710

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13458 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (620103432), a été fixée à 2 388 426,28 €, dont 6 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 388 426,28 €(dont 2 388 426,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	1 099 794,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594	1 288 632,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	100,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594	98,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 035,53 € (dont 199 035,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 382 426,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 382 426,28 €
(dont 2 382 426,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	1 096 794,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594	1 285 632,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	100,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594	97,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 198 535,53 € (dont 198 535,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (620103432) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00057

DECISION TARIFAIRE N°22729 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA

DECISION TARIFAIRE N°22729 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM COALLIA CALONNE-RICOUART - 620024216

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13459 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846), a été fixée à 1 467 389,41 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 467 389,41 €(dont 1 467 389,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	1 467 389,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	93,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 282,45 € (dont 122 282,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 467 389,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 467 389,41 €
(dont 1 467 389,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	1 467 389,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	93,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 282,45 € (dont 122 282,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00062

DECISION TARIFAIRE N°22738 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE

DECISION TARIFAIRE N°22738 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE - 620101808

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CLEF DES DUNES - 620018085

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 620019307

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP TRAJECTOIRES - 620028233

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM " VILLA NORMANDE" - 620114157

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT FONDATION HOPALE - 620117580

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13466 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 15 514 143,55 € dont -345 892,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 514 143,55 € (dont 15 514 143,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	4 648 842,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	1 124 864,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	2 088 491,02	245 265,41	768 200,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	3 801 092,36	562 340,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	1 780 920,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	494 125,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	219,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	205,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620028233	204,35	89,84	135,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	247,95	267,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	101,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	68,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 292 845,30 € (dont 1 292 845,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 882 097,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 882 097,61 €
(dont 15 882 097,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	5 023 842,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	1 124 864,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	2 083 451,02	245 265,41	768 200,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	3 822 572,36	562 340,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	1 757 366,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	494 193,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	237,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	205,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	203,86	89,84	135,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101808	249,35	267,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	100,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 323 508,14 € (dont 1 323 508,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION HOPALE (620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00061

DECISION TARIFAIRE N°22742 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE

DECISION TARIFAIRE N°22742 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHATEAU NEUF - 620101683

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY - 620101527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS ARTESIENS - 620101980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FRUGES - 620104620

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARTOIS - 620105353

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK - 620106781

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13919 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565), a été fixée à 14 899 919,41 €, dont -40 198,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 899 919,41 € (dont 14 899 919,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 916 893,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 173 315,52	972 093,01	0,00	175 425,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 359 658,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 291 714,25	928 082,95	0,00	164 929,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 309 121,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 608 686,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	68,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	198,48	185,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101980	0,00	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	251,15	220,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	66,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	68,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 241 659,96 € (dont 1 241 659,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 940 117,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 940 117,87 €
(dont 14 940 117,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 904 893,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 234 952,91	972 093,01	0,00	175 425,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 344 967,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 321 052,00	928 082,95	0,00	164 929,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 294 635,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 599 086,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	67,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	204,11	185,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	69,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620104620	254,36	220,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	65,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	67,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 245 009,83 € (dont 1 245 009,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00072

DECISION TARIFAIRE N°22746 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE

DECISION TARIFAIRE N°22746 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut pour Déficients Auditifs - CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620100230
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL D'ARRAS - 620005488
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE ST OMER - 620009159
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES CATOIRE - 620016618
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - JULES
CATOIRE AUDITION PAROLE COMMUNIC - 620019026
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS D'ARRAS - 620025437
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CATOIRE BOULOGNE-SUR-MER - 620027409
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE - 620035287
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP ARRAS - 620036475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°13923 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109), a été fixée à 14 485 526,44 €, dont 191 208,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 485 526,44 € (dont 14 485 526,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	625 961,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	369 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	460 632,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	264 362,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	796 325,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	756 946,58	95 940,41	349 340,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	132 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620100230	6 493 733,83	4 140 413,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	146,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	146,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	110,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	126,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	345,64	114,21	154,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	210,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	197,68	146,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 207 127,21 € (dont 1 207 127,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 298 960,55 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 298 960,55 €
(dont 14 298 960,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	625 961,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	369 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	460 632,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025437	0,00	0,00	264 362,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	796 325,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	726 946,58	95 940,41	445 340,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	132 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 241 167,94	4 140 413,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	146,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	146,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	110,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	126,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	331,94	114,21	196,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	210,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	189,99	146,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 191 580,05 € (dont 1 191 580,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00063

DECISION TARIFAIRE N°22749 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE

DECISION TARIFAIRE N°22749 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MOULIN - 620102459

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ARTOIS - 620007039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE CAZIN - 620013508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AIRE SUR LA LYS - 620014118

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN - 620019406

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE - 620025205

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GUINES - 620025528

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP JEAN FERRAT - 620025551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL - 620031971

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX - 620032334

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD WIMILLE - 620032409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEANNETTE PRIN CALONNE - 620101170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE CARBONNEL - 620102400

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HUCQUELIERS - 620102830

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEO LAGRANGE ANNEZIN - 620102871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE - 620102921

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS FLAHAUT - 620104604

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT MERIAUX - 620104638

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MICHEL DUPONT - 620104661

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME WIMILLE - 620104778

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN JAURES ARRAS - 620104810

Institut d'éducation motrice - IEM PIERRE CAZIN ARRAS - 620112680

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CALAIS - 620117465

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 620117481

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13882 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 54 678 276,32 €, dont -859 042,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 54 678 276,32 € (dont 54 678 276,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620007039	0,00	0,00	1 535 124,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	775 600,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	918 745,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 136 291,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	875 112,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 733 304,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 602 388,35	1 057 057,58	920 692,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	431 862,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	613 236,61	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	275 447,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 675 772,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 796 942,38	1 938 851,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 762 694,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	1 008 244,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102871	0,00	2 092 988,63	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 831 173,87	4 312 834,72	171 130,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	3 201 348,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 478 837,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 959 101,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 353 360,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 314 740,06	149 154,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 925 681,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	910 618,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	1 905 193,75	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	954 742,80	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	187,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	212,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	197,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620019406	0,00	0,00	167,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	217,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	327,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	379,60	162,37	221,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	180,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	145,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	133,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	172,93	137,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	98,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	126,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	132,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	213,49	111,62	50,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	127,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	119,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	104,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	99,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	148,95	118,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	267,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	206,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 556 523,04 € (dont 4 556 523,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 859 936,55 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 238 328,05 € La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 905 193,75	0,00
620117481	954 742,80	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 55 645 527,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 55 645 527,43 €
(dont 55 645 527,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 535 449,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	775 600,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	905 489,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 134 736,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	872 473,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 725 045,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 572 068,60	1 057 057,58	920 692,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	431 862,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	624 302,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	274 847,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 665 713,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 991 853,87	1 938 851,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 765 122,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102830	0,00	1 008 244,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	2 093 591,99	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 973 118,89	4 312 834,72	370 648,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	3 468 209,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 477 574,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 948 215,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 351 466,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 324 076,27	149 154,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 937 914,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	1 032 015,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	1 875 193,75	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	952 103,74	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	187,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	212,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	194,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	166,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	216,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	325,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	376,40	162,37	221,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	180,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620032409	0,00	0,00	145,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	132,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	179,95	137,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	98,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	126,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	132,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	219,76	111,62	108,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	137,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	119,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	103,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	99,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	149,55	118,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	269,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	234,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 637 127,29 € (dont 4 637 127,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 827 297,49 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 235 608,13 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 875 193,75	0,00
620117481	952 103,74	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00067

DECISION TARIFAIRE N°22751 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE

DECISION TARIFAIRE N°22751 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARRAGEOIS - 620108571

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT DE LA GOHELLE HERSIN-COUPIGNY - 620104679

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LENS/LIEVIN - 620108563

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LA FERME DE THUBEAUVILLE - 620111476

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13476 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 13 782 558,38 €, dont 52 096,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 782 558,38 € (dont 13 782 558,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	3 851 524,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	3 351 243,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	5 504 578,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	1 075 211,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	65,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	68,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	70,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 148 546,53 € (dont 1 148 546,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 730 462,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 13 730 462,38 €
(dont 13 730 462,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	3 820 062,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	3 351 243,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	5 500 882,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	1 058 273,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	65,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	69,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 144 205,20 € (dont 1 144 205,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00069

DECISION TARIFAIRE N°22755 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES

DECISION TARIFAIRE N°22755 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SERVINS - 620118018

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13927 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES CHAMPS DORES (620118000), a été fixée à 5 756 897,84 €, dont -86 486,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 756 897,84 €(dont 5 756 897,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 644 700,92	112 196,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	214,79	219,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 741,49 € (dont 479 741,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 843 383,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 843 383,84 €
(dont 5 843 383,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 741 186,92	102 196,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	218,46	200,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 486 948,65 € (dont 486 948,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHAMPS DORES (620118000) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00059

DECISION TARIFAIRE N°22762 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI

DECISION TARIFAIRE N°22762 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI - 620112136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BERGES DE LA SENSEE - 620025429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE DOMAINE DE RACHEL - 620025197

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CROISILLES - 620034363

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13933 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI (620112136), a été fixée à 12 601 408,80 €, dont 935 856,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 601 408,80 € (dont 12 601 408,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	5 008 778,87	378 473,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	6 352 639,34	397 781,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	463 735,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	221,33	247,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	271,95	259,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 050 117,40 € (dont 1 050 117,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 665 552,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 665 552,52 €
(dont 11 665 552,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	5 005 561,75	316 817,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025429	5 543 312,18	336 125,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	463 735,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	221,19	207,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	237,30	219,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 972 129,37 € (dont 972 129,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO UDAPEI (620112136) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00068

DECISION TARIFAIRE N°24913 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD

DECISION TARIFAIRE N°24913 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM LES TROIS MOULINS - 620112524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ODYSSEE - 620020289

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESCALE - 620030494

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE SAMER - 620035683

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LA DUNE AU VENT" - 620111955

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM EQUINOXE - 620115618

Institut d'éducation motrice - IEM L'ARPEGE - 620116376

Institut d'éducation motrice - IEM LES CYCLADES - 620117036

Institut d'éducation motrice - IEM IMAGINE - 620119255

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (620000166), a été fixée à 23 520 290,82 €, dont 100 896,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 23 520 290,82 € (dont 23 520 290,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289	0,00	0,00	1 884 832,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	3 318 722,03	407 392,15	475 961,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	677 506,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	4 537 922,71	385 126,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	6 010 577,08	1 457 700,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	636 673,92	152 637,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620116376	0,00	1 054 352,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	1 468 435,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255	0,00	1 052 450,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289	0,00	0,00	157,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	336,76	194,00	157,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	265,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	226,05	251,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	329,35	347,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	83,06	119,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376	0,00	251,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	291,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255	0,00	250,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 960 024,23 € (dont 1 960 024,23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 657 460,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 657 460,34 €
(dont 23 657 460,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620020289	0,00	0,00	1 886 634,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	3 309 367,03	407 392,15	475 961,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	677 506,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	4 542 952,71	323 470,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	6 259 629,63	1 457 700,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	636 673,92	101 257,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376	0,00	1 054 352,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	1 465 317,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255	0,00	1 059 244,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289	0,00	0,00	157,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	335,81	194,00	157,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	265,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	226,30	211,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	342,99	347,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	83,06	79,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376	0,00	251,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	290,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255	0,00	252,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 971 455,02 € (dont 1 971 455,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (620000166) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00078

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
ESAT- ISBERGUES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

ESAT- ISBERGUES
FINESS : 620 115 501

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 15/01/2017 de la structure dénommée ESAT - Isbergues (620 115 501) et gérée par l'entité dénommée EPDAHAA (620 031 039) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 811 644,57 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 150 970,38 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 70,02 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 1 831 250,12 € (douzième applicable s'élevant à 152 604,18 €).
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 70,77 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620 031 039) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00077

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024
EAM- SAINTE CATHERINE LES ARRAS

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- SAINTE CATHERINE LES ARRAS

FINESS : 620 026 740

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 15/10/2009 de la structure dénommée EAM - Sainte Catherine les Arras (620 026 740) et gérée par l'entité dénommée UGECAM (590 039 863) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 623 390,85 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
135 282,57€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 78,24 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 108,52 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 664 238,20 € (douzième applicable s'élevant à 138 686,52 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 82,40 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 78,71 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (590 039 863) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00075

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024
EAM- FREVENT

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- FREVENT

FINESS : 620 026 666

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure dénommée EAM - Frévent (620 026 666) et gérée par l'entité dénommée CH du Ternois (620 100 081) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **776 812,03 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
64 734,34 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 85,13 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 776 812,03 € (douzième applicable s'élevant à 64 734,34 €).
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 85,13 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH du Ternois (620 100 081) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00076

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024
EAM- SAINT VENANT

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- SAINT VENANT

FINESS : 620 008 458

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 28/01/2004 de la structure dénommée EAM - Saint Venant (620 008 458) et gérée par l'entité dénommée Etab Public Communal (620 004 655) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 459 897,32 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
121 658,11€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 99,99 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

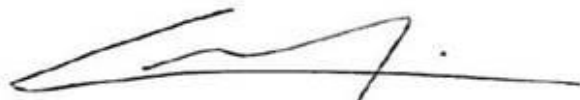
- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 486 671,44 € (douzième applicable s'élevant à 123 889,29 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 101,83 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Etab Public Communal (620 004 655) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00079

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024
ITEP- SAINT VENANT

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

ITEP- SAINT VENANT

FINESS : 620 112 516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 06/12/2018 de la structure dénommée ITEP - Saint Venant (620 112 516) et gérée par l'entité dénommée EPSM Val de lys Artois (620 101 287) ;

Vu la décision tarifaire en date du 02/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 02/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **4 058 742,29 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 338 228,52 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 177,97 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 183,28 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 4 051 434,29 € (douzième applicable s'élevant à 337 619,52 €.
- prix de journée de reconduction internat : 177,60 € prix de journée de reconduction semi-internat : 183,28 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Val de lys Artois (620 101 287) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00080

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024
MAS- BETHUNE

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- BETHUNE
FINESS : 620 120 014

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 30/08/2024 de la structure dénommée MAS - Béthune (620 120 014) et gérée par l'entité dénommée EPSM Val de lys Artois (620 101 287) ;

Vu la décision tarifaire en date du 08/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 08/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **4 663 877,88 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 388 656,49 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 167,68 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 249,75 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 4 692 176,88 € (douzième applicable s'élevant à 391 014,74 €.
- prix de journée de reconduction internat : 170,76 € prix de journée de reconduction semi-internat : 209,45 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Val de lys Artois (620 101 287) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY